

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 2 mai 2022, à 19h30, au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30, sont présents mesdames les conseillères Lucie Lacelle, Christiane Berniquez et Sandra Lavoratore messieurs les conseillers Gilles Deschamps, Jacques Beaudoin et Gilles Tétrault tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme greffier.

Assistance : 1

Résolution numéro 22-05-56

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-05-57

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 4 avril 2022, a été remise à chaque membre du conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-05-58

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 2 MAI 2022

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et greffier-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général
et greffier-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 2 mai 2022 pour la somme totale de 40 059.69\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS

Aucune correspondance.

AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2022 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 381-2020 RELATIF À LA CIRCULATION (RMH 399-2020) ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Lucie Lacelle qu'à une séance subséquente du conseil, le projet de règlement 397-2022 remplaçant le règlement numéro 381-2020 relatif à la circulation (RMH 399-2020) sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 397-2022 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

Résolution numéro 22-05-59

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2022 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 387-2021 RELATIF AU STATIONNEMENT (RMH 330)

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 4 avril 2022 par monsieur le conseiller Jacques Beaudoin.

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu que le présent règlement soit adopté :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

Article 3 *Autorisation de délivrer un constat d'infraction*

Article retiré.

Article 4 *Autorisation d'installer une signalisation*

Article retiré.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

Article 5 *Endroit interdit*

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

Article 6 *Règles générales relatives au stationnement*

6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules

routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;

3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2 Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

Article 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

Article 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

Article 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;

3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

Article 10 Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

Article 11 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 12 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

Article 13 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 14 Véhicules tout-terrain (VTT) et remorques

Le stationnement de véhicules tout-terrain (VTT) et de remorques est interdit en tout temps sur toutes les routes de la municipalité, tel que mentionné à l'annexe « E ».

Le stationnement des véhicules tout-terrain (VTT), des motoneiges et des remorques est interdit en tout temps dans les terrains de stationnement du 694 rue Tisseur et du 275, Montée Inter-Provinciale, tel que mentionné à l'annexe « E ».

Article 15 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 387-2021 (*Règlement relatif au stationnement – RMH 330*) adopté le 2 mai 2022.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2022.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Pointe-Fortune, tenue le 2 mai 2021 et signé par le maire Monsieur François Bélanger et le directeur général Monsieur Jean-Charles Filion.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-05-60

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2022 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 374-2019 RELATIF AUX FRAIS DE SERVICE AU BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 395-2022 et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ces règlements ont pour objet d'établir les conditions concernant les frais de services au bureau municipal à compter du 2 mai 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, à la séance ordinaire du Conseil du 4 avril 2022.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 395-2022, intitulé RÈGLEMENT FIXANT LES FRAIS DE SERVICES AU BUREAU MUNICIPAL à compter du 2 mai 2022 et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : FRAIS RELIÉS AU FAUCHAGE DES TERRAINS PRIVÉS

Tous les coûts d'administration (coupe, frais postaux, et frais d'administration de 15%) sont aux frais des propriétaires des terrains privés que la municipalité doit faire faucher.

Ces frais doivent être acquittés dans un délai de trente (30) jours de la réception de la facture. Au-delà de cette échéance, des intérêts de 12% seront chargés sur le montant de la coupe.

ARTICLE 2. : COMPTES EN SOUFFRANCE

Pour tous les comptes en souffrance, excluant les comptes de taxes, tous les frais de postes ainsi que des frais administratifs de 15% seront chargés pour la perception de ces comptes.

ARTICLE 3 : SERVICE DE PHOTOCOPIES, TÉLÉCOPIE ET RECHERCHE

Il s'agit d'un service de dépannage seulement et ces services ne sont pas offerts aux commerces.

Pour les citoyens de Pointe-Fortune :

- a) Photocopies :
 - Noir et blanc recto 0.25\$ la page
 - Noir et blanc recto/verso 0.30\$ par feuille
 - Couleurs recto 0.40\$ la page
 - Couleur recto/verso 0.55\$ par feuille
- b) Télécopies :
 - localement : 1.00\$ la page
 - interurbain : 2.00\$ la page
 - É.-U.: 4.00\$ la page
 - Page reçue : 1.00\$ la page

Pour toute personne non-résidente de Pointe-Fortune :

- a) Photocopies
 - Noir et blanc recto 0.40\$ la page
 - Noir et blanc recto/verso 0.45\$ par feuille
 - Couleurs recto 0.65\$ la page
 - Couleur recto/verso 0.70\$ par feuille
- b) Télécopies :
 - localement : 2.00\$ la page
 - interurbain : 4.00\$ la page
 - É.-U.: 6.00\$ la page
- c) Recherche : selon le tarif horaire de l'employé.

Pour toute demande d'information, le bureau municipal peut se prévaloir des conditions spécifiées dans la *Loi d'accès à l'information*.

ARTICLE 4. TARIF POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs exigés pour les permis et les certificats sont les suivants :

- a) Permis de lotissement 50.00 \$ par lot
- b) Permis de construction

- Dépôt pour production du certificat de localisation 1 000.00\$

Le requérant d'un permis de construction doit fournir à la municipalité un dépôt qui pourra servir à la confection d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans les six(6) mois de la mise en place de tout bâtiment principal ou de tout agrandissement de celui-ci sauf les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

Le montant du dépôt pourra servir à la confection des documents exigés au précédent alinéa, advenant que ceux-ci ne soient pas fournis dans les délais prescrits. Lorsque ces documents sont produits à la Municipalité à l'intérieur de ces délais, le dépôt doit être remis au requérant.

- Habitation unifamiliale 100.00 \$
- Habitation bifamiliale 150.00 \$
- Autres types d'habitation 65.00 \$ par logement
- Commerce et institution 3.50 \$ par m² d'implantation
- Industrie et entrepôt 3.00 \$ par m² d'implantation
- Bâtiment accessoire de plus de 10 m² 30.00 \$
- Bâtiment accessoire de moins de 10 m² 20.00 \$
- Travaux de rénovation majeure ou agrandissement de moins de 25 m²
25.00 \$ pour les premiers 10 000.00 \$ et 2.00 \$ par 1 000.00 \$ de valeur ajoutée supplémentaire avec un Maximum de 100.00 \$ applicable seulement dans le cas des habitations unifamiliales et les églises.

- c) Certificat d'autorisation
- Déménagement 75.00 \$
 - Démolition 35.00 \$
 - Ouvrage ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent dans le littoral 50.00 \$
 - Ouvrages ou travaux susceptibles de modifier Le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens 50.00 \$
 - Affichage 3.00 \$ du m² de la superficie de l'enseigne avec un minimum de 25.00 \$
 - Installation septique 75.00 \$
 - Piscine creusée 60.00 \$
 - Piscine hors-terre de plus de 0,6 m (2pi) de hauteur 30.00 \$
 - Abattage d'un ou plusieurs arbres sans frais
 - Ouvrage de captage d'eau 45.00 \$
 - Clôture, muret ou haie sans frais
 - Travaux de déblai ou de remblai
 - Pour tous travaux de déblai sans frais
 - Pour tous travaux de remblais moins de 200 tonnes métriques sans frais
 - Pour tous travaux de remblai de plus de 200 tonnes métriques
- Afin de garantir la réception de l'étude de caractérisation, une lettre de crédit bancaire irrévocable ou un cautionnement par une compagnie d'assurance ou un dépôt d'un montant de 5000 \$ est exigé. À défaut de la part du propriétaire, de fournir l'étude, l'autorité compétente se réserve le droit de faire réaliser l'étude de caractérisation. Les coûts encourus seront pris à même le 5000\$ exigé. Tous coûts excédants le dépôt seront chargés au propriétaire. Lorsque ces documents sont produits à la Municipalité à l'intérieur de ces délais, le dépôt doit être remis au requérant.
- Ponceau en marge d'une rue sans frais

d) Certificat d'occupation 50.00 \$

Tarification pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme

Le requérant d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, à l'égard d'un immeuble dont il est le propriétaire, doit produire et déposer avec sa demande les sommes suivantes en chèques séparés :

- 1 500.00 \$ à titre de frais pour l'étude et l'analyse de la demande; cette somme étant non remboursable.
- Frais réels pour couvrir tous les frais de publication des avis publics et autres requis par la loi.

ATTENDU QU'À la suite du dépôt du projet de règlement, une modification relative au délai suivant la fin de l'emploi a été apportée à l'article 8.9.1.

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil du Village de Pointe-Fortune ordonne et statue par le règlement ainsi qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3. - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pointe-Fortune, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4. - PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5. - ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 365-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 1er octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-05-62

AUTORISATION DE CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR UTILISATION DE LA TOILETTE DE LA MARINA

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la marina a installé une toilette extérieure pour ses clients;

CONSIDÉRANT QUE la marina doit défrayer des coûts additionnels, dû principalement aux touristes sur le territoire.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil remette au propriétaire de la marina un montant de 350.00\$ à titre de contribution municipale pour les coûts additionnels pour l'été 2022.

Un montant à cet effet est prévu au budget 2022.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-05-63

DÉPÔT DU RAPPORT D'INSPECTION SUITE AU DÉNEIGEMENT ET APPROBATION DU DERNIER PAIEMENT POUR 2021-2022

Le rapport d'inspection émis par l'inspectrice municipale, suite au travail de déneigement des rues, sur le territoire de la municipalité, est déposé et le paiement du dernier versement est recommandé.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise monsieur le directeur général à procéder au dernier paiement pour l'hiver 2021-2022, au montant de 12 640.80\$ (taxes en sus).

Un montant à cet effet est prévu au budget 2022.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question d'un citoyen en suivi des travaux de réparation de nids de poule sur la route 342.

Résolution numéro 22-05-64

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM.

IL EST RESOLU,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM.

QUE le maire et le directeur général, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités.

QUE le directeur général soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-05-65

SIGNATURES DES ENTENTES ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX RELATIF À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR LES CITOYENS TOUCHÉS PAR UN SINISTRE MAJEUR EN 2022

ATTENDU la probabilité que survienne un sinistre majeur en 2022 ;

ATTENDU QUE la Ville de Rigaud fera la gestion à l'interne de l'hébergement d'urgence pour les citoyens touchés par un sinistre majeur en 2022, comprenant également les citoyens de la municipalité de Pointe-Fortune de par son OMSC et de la mission « Aide aux personnes sinistrées » ;

ATTENDU QUE les directives nationales qui ont été transmises par le ministère de la Sécurité publique (MSP), concernant les mesures à mettre en place pour l'hébergement d'urgence des sinistrés évacués, sont, dans le contexte de la pandémie, les suivantes :

- Prioriser l'hébergement chez des proches ;
- Autoriser l'hébergement dans un établissement tel : un hôtel, un motel ou tout autre établissement similaire, et ce, pour une période d'au plus 15 jours ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite offrir de l'hébergement d'urgence, selon les conditions précitées et uniquement pour certaines personnes qui sont déjà identifiées et seulement si l'aléa cause un sinistre, au sens de la Loi sur la sécurité civile, et que la municipalité demande l'évacuation des résidences ;

ATTENDU QUE la municipalité désire convenir d'une entente avec les établissements commerciaux pour bien établir les conditions applicables pour offrir de l'hébergement d'urgence advenant un sinistre majeur en 2022.

IL EST RÉSOLU,

D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité les ententes avec les établissements commerciaux pour l'hébergement d'urgence advenant un sinistre majeur en 2022 en y stipulant toute clause ou condition jugée utile dans l'intérêt de la municipalité ou non incompatible avec la présente.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-05-66

PROCLAMATION MUNICIPALE « SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE »

CONSIDÉRANT QUE la semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'évènement depuis 70 ans, invite cette année à parler des émotions que nous vivons tous ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale.

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU,

QUE la municipalité de Pointe-Fortune proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 *Semaine nationale de la santé mentale* et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AUTRES SUJETS

Aucuns autres sujets.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucunes questions.

Résolution numéro 22-05-67

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 19h47

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général